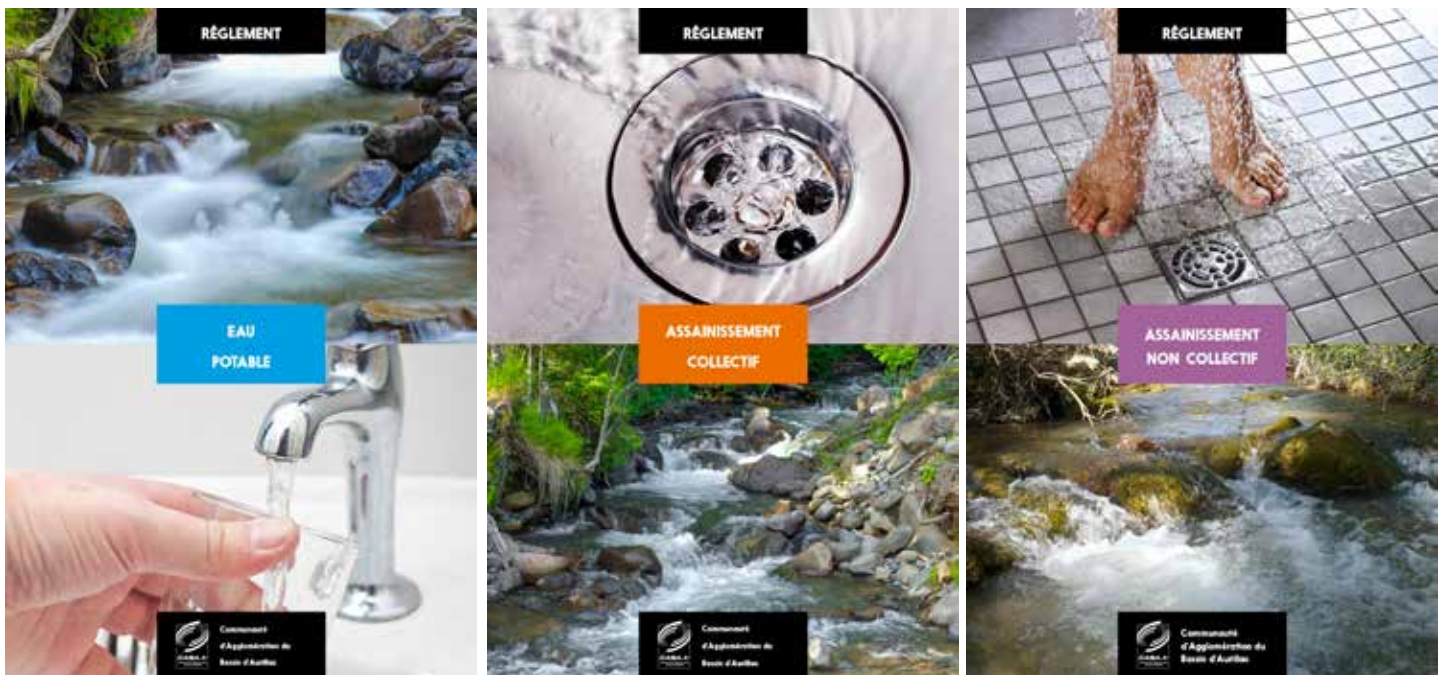




# Eau et Assainissement

## Les règlements modernisés

Mardi 28 mai 2019



La CABA assure en régie les compétences eau potable, assainissements collectif et non-collectif. Les rôles et responsabilités de la Collectivité et de l'utilisateur sont détaillés dans 3 règlements dont les versions 2019 vont être distribuées début juin à tous les titulaires d'un contrat Eau et Assainissement.

# Evolutions techniques et juridiques

Les évolutions techniques et juridiques de la réglementation et des procédures internes à la Collectivité ont conduit la Communauté d'Agglomération à refondre ses règlements des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, trois compétences qu'elle assure en régie directe.

Depuis leur précédente édition, l'exercice de ces compétences a connu des évolutions techniques et juridiques importantes qui justifiaient une mise à jour globale. Cette refonte a permis de mieux formaliser les droits et devoirs respectifs des usagers et de la Collectivité. **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

La modernisation des règlements s'est appuyée sur plusieurs mois de travail et de concertation. Etudié au sein de la Commission Travaux et Réseaux, présenté à la Commission consultative des services publics locaux, leur contenu a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire le 1<sup>er</sup> avril dernier.

La Collectivité s'est efforcée de rendre ces documents plus lisibles, avec des focus sur les points majeurs et principales nouveautés, ainsi que des schémas pour en faciliter la compréhension.

Ces nouvelles versions intègrent les dernières règles applicables par exemple en matière d'écrêtements de factures en cas de fuites sur branchement (loi dite « Warsmann »), de droit de rétractation sur les contrats (loi « Hamon »), de protection des données personnelles (RGPD), ou encore le traitement des effluents des professionnels et des redevances liées à la pollution.

Les Règlements seront distribués début juin à chaque abonné. Ils ont pour cela été imprimés à 22 500 exemplaires pour le règlement de l'eau potable, 18 000 exemplaires pour le règlement d'assainissement collectif et 4 500 exemplaires pour l'assainissement non collectif.

Chaque usager recevra celui correspondant à son type d'installation. Ainsi, 16 729 foyers recevront les règlements de l'Eau et de l'Assainissement collectif ; 3 912 foyers ceux de l'Eau et de l'Assainissement non Collectif.

Une présentation est également développée dans les magazines Agglo mag d'avril, juin et septembre 2019. Ils seront également téléchargeables sur le site internet : [www.caba.fr](http://www.caba.fr).

Les règlements présentent aussi toutes les démarches à réaliser en fonction du besoin ou du projet de l'utilisateur. Des formulaires de e-services ou des documents en téléchargement sont disponibles sur la plateforme [eservices.caba.fr](http://eservices.caba.fr) (une dizaine sont mis à disposition pour l'Eau et l'Assainissement).

# Eau potable

*La CABA assure en régie directe la gestion de l'eau potable, de sa production à sa distribution. Zoom sur le règlement qui précise les prestations assurées par la Collectivité ainsi que les droits et obligations en tant qu'usager.*

## La qualité de l'eau

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

La qualité de l'eau potable est soumise à 2 types de contrôles : un dit « sanitaire », ponctuel, qui relève des services de l'État (ARS) et une auto-surveillance permanente de la CABA, réalisée au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution. Les résultats par commune sont en ligne sur : [www.caba.fr/gestion-eau](http://www.caba.fr/gestion-eau).



## Votre facture

Conformément aux articles L2224-12-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'eau potable donne lieu à une facture composée

- des redevances Eau et le cas échéant Assainissement collectif avec une part fixe (l'abonnement) et une part variable (votre consommation), destinées à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement du service ;
- des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne basées sur les volumes d'eau consommés et dont la CABA reverse la totalité du montant perçu. En contrepartie, l'Agence de l'eau accompagne financièrement les Collectivités dans leurs investissements.

Une personne seule consomme en moyenne entre 40 et 50 m<sup>3</sup>/an.

Sur le territoire communal, le prix du mètre-cube d'eau assainie est en 2019 de 4,47 € (calculé sur une base de 120 m<sup>3</sup>/an).

La facturation est établie 2 fois par an, ou 4 fois par an pour les usagers ayant adhéré au prélèvement trimestriel. Elle est établie par la CABA ; le paiement se fait auprès du Trésor public.

Le compteur doit être placé en propriété privée et, selon les possibilités techniques, aussi près que possible de la limite du domaine public. Il doit rester accessible aux agents du Service de l'Eau.

Faisons le point sur les responsabilités de chacun : dans le sens de l'écoulement de l'eau, du domaine public vers l'habitation, toutes les installations situées en amont du compteur sont à la charge du Service de l'Eau et pris en charge par la Collectivité ; celles situées en aval du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins déclarés. Le compteur est fourni, posé, entretenu et renouvelé par la Collectivité. Il est cependant de la responsabilité de l'abonné de le protéger contre tout dommage, chocs, vibrations, gel, excès de température, intempéries, submersion...

L'utilisateur est responsable de son installation après compteur : il est donc conseillé de relever régulièrement son index afin de détecter rapidement les éventuels dysfonctionnements ou fuites.

### La relève du compteur

Le Service de l'Eau réalise un relevé de consommation deux fois par an. Depuis quelques années, un dispositif de relève à distance équipe 90% des compteurs.

La relève peut ainsi être réalisée directement depuis la voie publique, sans nécessité de pénétrer dans les propriétés. Pour autant, le compteur doit rester accessible.



Pour ceux qui ne sont pas équipés, si l'abonné est absent lors de la relève, l'agent laisse une carte T préaffranchie à compléter et à retourner. L'auto-relève peut également être réalisé directement via le formulaire en ligne disponible sur le site : [www.caba.fr](http://www.caba.fr).

## Les différentes démarches

Pour toute ouverture d'un contrat d'eau, les formulaires sont disponibles auprès de la Régie de l'Eau de la CABA ou directement téléchargeables sur son site internet, et ce en cas de :

- **changement de titulaire d'un contrat** : lorsque l'on devient propriétaire ou locataire d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours ;
- **pose d'un nouveau compteur** sur un branchement d'eau potable existant : lorsque l'on devient propriétaire ou locataire d'un logement pour lequel il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement est raccordé au réseau public (à la suite de la dépose de l'ancien compteur, par exemple) ;
- **raccordement au réseau d'eau potable** : lorsque l'on devient propriétaire ou locataire d'un logement qui n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable.

### La loi Warsmann

Depuis 2012, la loi Warsmann prévoit un dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau. Comment s'applique-t-il ?

Pour bénéficier de la loi Warsmann, la consommation doit être jugée « anormale », c'est-à-dire que le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé sur une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Ainsi, par exemple si l'usager a consommé en moyenne 75 m<sup>3</sup> d'avril à octobre les années précédentes et que sa consommation est passée à 250 m<sup>3</sup> d'avril à octobre cette année, il est éligible au plafonnement. En effet, la consommation constatée dépasse les 150 m<sup>3</sup>, soit 2 fois plus de celle de référence. Dans ce cas, et sous réserve des motifs de cette surconsommation, la facture sera plafonnée à 150 m<sup>3</sup> soit un écrêtement appliqué de 100 m<sup>3</sup>.

Attention : ce dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et à des équipements sanitaires ou de chauffage (chasse d'eau, ballon d'eau chaude...) ne sont pas couvertes.

# Assainissement collectif

*Comme pour l'eau potable, le règlement du service public d'Assainissement collectif vient de faire l'objet d'une mise à jour complète, intégrant les dernières règles applicables. Redevance, branchement, raccordement, déversement professionnels : zoom sur les bonnes pratiques de l'assainissement.*



## Les redevances Assainissement

Conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'Assainissement donne lieu à la perception d'une redevance, dite « de collecte et de traitement des eaux usées ».

Sur la facture,

- les redevances « Eau » et « Assainissement collectif » dont les produits (part fixe correspondant à l'abonnement et part variable \* liée à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services.
- les redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (« Prélèvement », « Pollution domestique » et « Modernisation des réseaux de collecte ») sont basées sur les volumes d'eau consommés selon les tarifs fixés par cet établissement et approuvés par l'Etat ; la CABA les lui reverse en totalité. En contrepartie, l'Agence de l'eau accompagne financièrement les Collectivités dans leurs investissements.

## Raccordement et branchement

Les lavabos, les toilettes, la douche mais aussi le lave-linge et/ou le lave-vaisselle d'une habitation sont tous raccordés à un réseau d'assainissement permettant l'évacuation des eaux usées.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales à une boîte de branchement. Le raccordement comprend ainsi l'ensemble des réseaux et équipements situés en amont de celle-ci en domaine privé.

On appelle « boîte de branchement », l'ouvrage placé le plus souvent en limite du domaine public et correspondant physiquement à la limite de responsabilité entre l'utilisateur et la Collectivité.

On appelle « branchement » la canalisation publique qui relie la boîte de branchement au réseau public d'assainissement

### **Deux cas de raccordement sont possibles :**

- pour un réseau séparatif en domaine public, deux branchements sont mis en place : l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales ;
- dans le cas d'un réseau unitaire : un seul branchement est mis en place. Attention, la collecte des eaux sur votre parcelle doit tout de même être séparative jusqu'à la boîte de branchement et ce afin de vous prémunir de gros travaux à l'intérieur de votre propriété dans le cas où le réseau public serait mis en séparatif.

### **Cas particuliers...**

En cas de passage d'un assainissement non collectif à un assainissement collectif ou dans le cadre d'une transformation d'un système unitaire en séparatif, l'utilisateur dispose en général d'un délai de deux ans pour mettre son raccordement en conformité.

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement. Ces rejets d'eaux sont en effet assimilables à des rejets industriels et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Il est à noter que contrairement aux eaux usées qui doivent obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement, l'utilisateur peut gérer sur sa parcelle les eaux pluviales (arrosage du jardin, cuve de récupération, infiltration...)

Pour les professionnels, certaines activités économiques doivent disposer d'installation spécifique notamment les établissements générant des déchets liquides, dangereux ou non, tels que les garages, les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs, etc.

Pour ces eaux usées autres que domestiques, un arrêté d'autorisation de déversement qui doit être établi, celui-ci peut être accompagné d'une convention. Le calcul de la redevance assainissement sera désormais réalisé via un coefficient de pollution selon la charge polluante du rejet.

Le service Eau et Assainissement de la CABA prendra contact avec les professionnels pour leur présenter ce nouveau dispositif et répondre à leurs questions.

## Installations, déversements...

### A faire :

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour vous protéger contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.), notamment lors de sa mise en charge
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.)
- poser verticalement toutes les colonnes de chutes d'eaux usées et les munir de tuyaux d'évent
- assurer une séparation des eaux usées et pluviales jusqu'au la boîte de branchement
- contrôler que les canalisations et regards de visite soient étanches et accessibles.

### A ne pas faire :

Il est interdit de déverser dans les réseaux :

- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées ou non et les graisses
- le sang et les déchets d'origine animale
- les lingettes et serviettes hygiéniques
- les produits chimiques ou pétroliers (essences, white spirit, produits phytosanitaires, peinture, vernis, etc.)
- la laitance de béton, mortiers, sables, terre ;
- l'effluent des fosses septiques
- les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif d'eaux usées

**Pour tout déchet spécifique ou dangereux, il convient de s'adresser aux déchetteries.**



# Assainissement non collectif (ANC)

*Les habitations qui ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif public doivent disposer de leur propre système d'assainissement individuel. Demande d'installation, contrôle de conformité... autant de mesures détaillées dans le règlement ANC.*

L'assainissement non collectif qualifie une installation assurant le pré-traitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou logement dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau). Ce type de dispositif est obligatoire dès lors que les habitations ou bâtiments concernés ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour rappel, l'utilisation d'un dispositif de pré-traitement seul (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est également interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Attention : l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire à une pénalité financière.

Pour savoir si vous faites partie d'une zone d'assainissement non collectif, vous pouvez vous adresser à la Mairie sur laquelle se situe le terrain ou le bien en question. Cette information est également inscrite dans le cadre du permis de construire.

## **Demande d'installation d'assainissement non collectif**

Pour constituer une demande d'assainissement non collectif, un dossier est disponible sur demande dans les bureaux du Service Public d'Assainissement Non Collectif



(SPANC), CABA, 3 place des Carmes, 15000 AURILLAC, dans votre Mairie ou sur le site Internet : [www.caba.fr](http://www.caba.fr).

Le SPANC examine tout projet d'assainissement dès réception d'un dossier complet remis par le propriétaire. Une étude de sol et de filière obligatoire, réalisée par un bureau d'études compétent, devra impérativement être jointe.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée pour la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dès réception d'un avis favorable sur la conformité du projet, les travaux peuvent débuter. Le propriétaire devra informer le SPANC de leur état d'avancement, afin que le service vérifie la bonne exécution des ouvrages. Le chantier ne devra pas être remblayé tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

## **Travaux et réhabilitation**

Des projets de travaux ? il convient d'appeler le SPANC avant toute démarche ! Les installations doivent être conçues ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé. Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation en est responsable. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative son habitation, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

## **Contrôle des installations**

Le contrôle des installations est effectué périodiquement via une visite sur place. La fréquence des contrôles ne peut excéder 10 ans mais reste variable selon le type d'installation, le niveau de conformité, l'environnement dans lequel il se situe. Elle est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.



Les documents relatifs à l'installation (attestation de vidange, carnet d'entretien, factures...) doivent être fournis à l'agent du SPANC lors de cette visite.

Un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de le joindre, à l'occupant des lieux.

## Un entretien régulier nécessaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées. La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Le contrôle de ce niveau est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

## Des questions ? Contactez... la Régie de l'Eau

Pour toute question relative à ces réglementations, chacun peut contacter la Régie de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

### **Régie de l'Eau**

#### **Centre Technique Communautaire**

195 av. du Général Leclerc

du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30

04 71 46 86 30

Astreinte (hors des heures de bureau) 04 71 46 48 60

Contact Presse :  
Service Communication  
CABA  
tél. : 04 71 46 86 22  
com@caba.fr